

Qui ne voit pas après cela , combien ce Corps de Droit & le CODE-FREDERIC, unis ensemble, épargneront de fraix ; combien ils abrègeront les procès, combien même ils en supprimeront ? Secondement, c'est à dessein que ce Corps de Droit est conçu en langue vulgaire, & rédigé à la portée du commun, afin que tout Particulier, qui aura une action à intenter comme Demandeur, ou à soutenir comme Deffendeur, puisse, avant de se déterminer à plaider, juger par lui-même s'il a tort ou raison, sans s'exposer à se laisser séduire par des conseils plus avides de son argent que de son triomphe. D'ailleurs, il n'est personne, de quelque condition qu'elle soit, qui ne trouve dans ce Corps, les devoirs de son état, ainsi que la conduite qu'il aura à tenir pour se mettre en garde contre les effets de la surprise, ou contre ceux de l'ignorance, & pour agir avec sûreté dans ce qu'on appelle le commerce de la société humaine; moyennant quoi, à l'aide de la lecture & du bon-sens, chacun pourra s'ériger tout au moins en demi-Juriste ; à quoi j'ajouterai que la jeunesse Prussienne, qui se destina à quelque Office de Judicature, n'ayant que ce Corps à parcourir, fera son Droit sans gêne, sans fraix & sans perdre son tems en disputes scholastiques. Tous ces avantages ne sont pas le seul but que S. M. Pr. s'est proposé. Sa pénétration profonde lui fait prévoir des suites encore beaucoup plus importantes. Elle fait qu'en retranchant, au moyen des Loix par Elle établies, tout au moins les deux tiers des procès, qui ci-devant étoient portés en Justice, il faudra, par une regle de proportion, que ceux des Gens de robe, qui ne se soutenoient que par le secours de la chicane, ne trouvant plus leur subsistance dans une profession devenue ingrate & oisive, se retranchent successivement